# DÉCISION

# **QUÉBEC**

# RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-153	R-3863-2013	28 août 2014
PRÉSENTE :		
Louise Pelletier		
Régisseur		
Hydro-Québec		
Demanderesse		
et		
Intervenants don	t les noms apparais	sent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

Demande relative à l'autorisation des phases 2 et 3 du projet Lecture à distance

## **Intervenants:**

Association canadienne des fournisseurs d'internet sans fil, Communautel inc. et ForSAK TechnoCom inc. (CANWISP-CI-FSTCI);

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

**Option consommateurs (OC)**;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

## 1. INTRODUCTION

- [1] Le 28 octobre 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) déposait à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande, présentée en application de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), afin d'obtenir l'autorisation requise pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité pour réaliser les phases 2 et 3 du projet Lecture à distance (le Projet LAD).
- [2] Le 15 janvier 2014, la Régie rendait sa décision D-2014-004 par laquelle elle accordait le statut d'intervenant à l'ACEFO, au regroupement CANWISP-CI-FSTCI qui, par la suite, a mis fin à son intervention, au GRAME, à OC, à SÉ-AQLPA et à l'UC<sup>2</sup>.
- [3] L'audience publique s'est tenue du 9 au 14 avril 2014 et la Régie a entamé son délibéré à l'issue de cette audience.
- [4] Entre les 23 avril et 15 mai 2014, la Régie a reçu les demandes de paiement de frais de l'ACEFO, du GRAME, de OC, de SÉ-AQLPA et de l'UC. Le 2 juin 2014, le Distributeur transmettait ses commentaires sur ces demandes, auxquels l'ACEFO, le GRAME, SÉ-AQLPA et l'UC répliquaient entre les 5 et 13 juin 2014.
- [5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives au présent dossier.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[6] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

RLRQ., c. R-6.01.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pièce A-0006.

[7] Le Guide de paiement des frais 2012<sup>3</sup> (le Guide) ainsi que le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie<sup>4</sup> (le Règlement) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

## 3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[8] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide. Enfin, elle prend en considération le respect, par les intervenants, de ses commentaires formulés sur les demandes d'intervention dans sa décision procédurale D-2014-004.

[9] La Régie précise que lorsqu'un intervenant, après avoir pris connaissance de la preuve et des réponses aux demandes de renseignements (DDR), en arrive à la conclusion qu'il appuie en grande partie la demande à l'étude, il est pertinent pour lui de mettre fin à son intervention et de soumettre ses conclusions, comme le prévoient les articles 11 et 12 du Guide.

[10] Le 13 mars 2014, OC a mis fin à son intervention et a déposé ses conclusions<sup>5</sup>, conformément à l'échéancier établi par la Régie dans sa décision D-2014-004. La Régie juge utile la participation d'OC à ses délibérations et juge raisonnable sa demande de paiement de frais. Elle lui accorde la totalité des frais réclamés, soit la somme de 12 489,56 \$.

[11] La participation de l'ACEFO est jugée globalement utile aux délibérations de la Régie. Toutefois, la Régie constate que les frais réclamés sont en hausse de 25 % par rapport au budget de participation soumis par l'intervenante. Bien que l'ACEFO fasse valoir que la correspondance, les demandes et les commentaires provenant du Distributeur

Disponible sur le site internet de la Régie au <a href="http://regie-energie.qc.ca/">http://regie-energie.qc.ca/</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> RLRQ., c. R-6.01, r. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pièce C-OC-0010.

aient été plus volumineux et nombreux qu'envisagés initialement, la Régie estime que le nombre d'heures réclamées pour la représentation juridique de l'ACEFO, incluant les heures de préparation, est élevé, considérant l'importance relative des enjeux traités.

- [12] En conséquence, la Régie juge raisonnable d'accorder un remboursement des frais réclamés par l'intervenante de 28 000 \$.
- [13] La Régie juge que l'intervention du GRAME a été globalement utile à ses délibérations, mais elle considère que le montant des frais réclamés est très élevé.
- [14] Le GRAME réclame un montant de 131 395,48 \$. Les frais admissibles selon le Guide, après les corrections indiquées au tableau 1, sont de 131 283,34 \$. La Régie rappelle que des frais intérimaires de 9 500 \$ ont déjà été accordés par la décision D-2014-016.
- [15] Tout comme le Distributeur, la Régie est d'avis que l'expert de l'intervenant, M. Edmund P. Finamore, n'a pas tenu compte de tous les éléments de la preuve administrée par le Distributeur, notamment quant aux suivis relatifs à la phase 1 du Projet LAD, ce qui a donné lieu à quelques longueurs et répétitions dans le cadre de la séance de travail, des DDR envoyées et du témoignage lors de l'audience.
- [16] La Régie est également d'avis que les analystes au dossier ont consacré un nombre très élevé d'heures à la préparation de leur preuve, compte tenu de la participation et de l'apport de M. Finamore à leur intervention. La Régie juge que la contribution de M. Finamore aux travaux de l'intervenant, agissant à titre d'expert reconnu par la Régie, aurait dû faire en sorte de réduire le temps de recherche et d'analyse consacré par les autres membres de l'équipe sur les enjeux traités par l'expert. Quant aux autres enjeux abordés par l'intervenant, comme le déploiement en réseaux autonomes et le mode de suivi du Projet LAD, la Régie estime qu'un nombre relativement restreint d'heures pouvait leur être consacré. Ainsi, elle juge que la participation des analystes du GRAME n'a été que partiellement utile à ses délibérations.

- [17] En conséquence, la Régie juge raisonnable d'accorder en partie les frais demandés par l'intervenant, soit un montant de 95 000 \$. Considérant les frais intérimaires préalablement accordés, le solde des frais à rembourser au GRAME est de 85 500 \$.
- [18] Quant à la participation de SÉ-AQLPA, la Régie est d'avis qu'elle n'a été que partiellement utile à ses délibérations, d'autant plus que le montant des frais réclamés par l'intervenant est très élevé.
- [19] Bien que la Régie considère que les principaux enjeux traités par SÉ-AQLPA, notamment le déploiement des compteurs de nouvelle génération (CNG) et l'aspect « service à la clientèle » du Projet LAD, aient été pertinents, elle juge que la preuve de l'intervenant aurait pu être beaucoup plus concise et ciblée. Le nombre d'heures de préparation des analystes apparaît également très élevé, considérant les enjeux traités.
- [20] SÉ-AQLPA a déposé un nombre disproportionné de documents, de communiqués et d'études, dont les sujets n'étaient pas tous inclus au cadre d'analyse défini par la Régie dans sa décision D-2014-004. La Régie est d'avis que cette façon de faire a grandement alourdi le processus réglementaire, a nui à la crédibilité de l'intervenant et a, par conséquent, affecté l'utilité de son intervention.
- [21] Comme la Régie l'a mentionné dans sa décision D-2012-148 relative à la phase 1 du Projet LAD, elle « est d'avis que la pertinence d'une preuve ne réside pas dans son ampleur, mais dans sa qualité et son utilité aux délibérations » <sup>6</sup>.
- [22] En conséquence, considérant l'utilité partielle de l'intervention, la Régie juge raisonnable d'accorder un remboursement des frais à SÉ-AQLPA à hauteur de 40 000 \$.
- [23] La Régie juge que la demande de paiement de frais de l'UC est raisonnable quant aux frais réclamés et est justifiée, compte tenu des enjeux traités, des suivis effectués et de l'utilité générale de sa participation à ses délibérations. Cependant, la pertinence de ses interventions sur les cas de mises en conformité des installations des clients du Distributeur, d'une part, et sur la fonction d'interruptions et remises en service à distance, d'autre part, est considérée plutôt limitée.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Dossier R-3770-2011, décision D-2012-148, p. 11, par. 48.

- [24] En conséquence, la Régie accorde un remboursement des frais de 38 000 \$ à l'UC.
- [25] Le tableau suivant fait état des frais réclamés, des frais admissibles et des frais accordés pour chacun des intervenants. Les frais réclamés et jugés admissibles par les intervenants totalisent 303 298,26 \$, incluant les taxes. Les montants accordés en remboursement des frais, toutes taxes incluses, totalisent 213 489,56 \$.

#### **TABLEAU 1** FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS ACCORDÉS (taxes incluses) Frais Frais Frais réclamés Frais accordés Solde à payer intérimaires **Intervenants** admissibles **(\$) (\$) (\$) (\$) (\$) ACEFO** 35 254,51 35 254,51 28 000,00 28 000,00 GRAME 131 395,48 95 000,00 9 500,00 85 500,00 131 283,34 OC 12 489,56 12 489,56 12 489,56 12 489,56 SÉ/AQLPA 82 895,08 82 895,08 40 000,00 40 000,00 UC 41 375,77 41 375,77 38 000,00 38 000,00 TOTAL 303 410,40 303 298,26 213 489,56 9 500.00 203 989,56

## [26] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

**ORDONNE** au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants accordés au tableau 1 de la présente décision.

Louise Pelletier Régisseur

## Représentants:

Association canadienne des fournisseurs d'internet sans fil, Communautel inc. et ForSAK TechnoCom inc. (CANWISP-CI-FSTCI) représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par  $\mathbf{M}^{\mathrm{e}}$  Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par Mes Marie-Josée Hogue et Jean-Olivier Tremblay;

Option consommateurs (OC) représentée par Me Éric David;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard.